



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Le 4 JAN. 2012

Répondu le 16

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
autorisant le syndicat mixte ORGANOM
à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2714-1, 2716-1, 2760-1, 2760-2, 2780-2.a, 2781, 2782, 2781-1.c, 2791-2, 1611,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 modifié autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exercer ses activités à Viriat,
- VU l'arrêté préfectoral n°10-196, en date du 11 janvier 2011, portant autorisation de destruction, capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- VU la demande présentée le 08 juin 2009 par Madame la Présidente d'ORGANOM, dont le siège est situé à Norélan - 231 avenue de Parne - BP 60127 - 01004 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter plusieurs installations liées au traitement et au transit de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et Viriat au lieu-dit « Bois de La Tienné ».
- VU la demande présentée par Madame la Présidente d'ORGANOM pour l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron, dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron durant un mois du 11 janvier au 11 février 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 23 décembre 2009 au 11 février 2010 inclus dans les communes de VIRIAT, JASSERON, MEILLONNAS, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-JUST.

- VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BOURG-EN-BRESSE, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, et VIRIAT,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur régional des affaires culturelles, du chef du service interministériel de défense et de protection civile et de la directrice départementale de la protection des populations,
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance du 25 mai 2010,
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 décembre 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations formulées par le demandeur dans son courriel du 23 décembre 2011 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (Unité territoriale de l'Ain) en date du 28 décembre 2011.

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2714-1, 2716-1, 2760-1, 2760-2, 2780-2.a, 2781, 2782, 2781-1.c, 2791-2, 1611 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT - que le plan départemental de déchets susvisé prévoit une usine d'incinération et une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de « La Tienne »,
 - que le projet prévoit une usine de tri mécano-biologique et de méthanisation en lieu et place de l'usine d'incinération ;
 - que le projet permet un recyclage matière (compostage de la fraction organique), ce qui n'est pas le cas de l'incinération qui ne permet qu'une valorisation énergétique ;
 - que le projet permet de progresser dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement, par rapport à l'incinération,
 - que, par conséquent, la demande est compatible avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le contexte géologique et hydrogéologique du site est favorable ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte ORGANOM, dont le siège est situé à Norélan – 231 avenue de Parme – BP 60127 - 01004 BOURG-EN-BRESSE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 modifié autorisant ORGANOM à exploiter un établissement à VIRIAT restent applicables à l'installation de compostage de déchets verts et à la plate-forme de stockage des boues jusqu'à la mise en exploitation de l'installation de traitement mécano-biologique.

A compter de la mise en exploitation de l'installation de traitement mécano-biologique, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 modifié autorisant ORGANOM à exploiter un établissement à VIRIAT sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 09 mai 2011 sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les autres installations (hors installation de compostage et plate-forme de stockage des boues) présentes sur site devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté dès sa signature.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaire en date du 31 août 2010 restent applicables.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³.	regroupement palettes et cagettes bois	Capacité de stockage maximale sera de 1 500 m³ et 200 t.
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Station de transit d'encombrants, de déchets de PVC et de déchets de plâtre en provenance des déchetteries situées sur le territoire d'ORGANOM	Capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³.

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	Casier d'enfouissement des déchets d'amiante-lié	500 t/an et 500 m ³ /an de déchets d'amiante lié Capacité totale prévisionnelle restante : 19 000 m ³ et 19 000 t
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Casiers d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes.	100 000 tonnes/an pendant 3 ans puis 60 000 tonnes/an.
2780-2a	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Installation de traitement mécano-biologique comprenant un tunnel de séparation des différentes fractions contenues dans les déchets, une installation de méthanisation et une installation de compostage (aire d'affinage et maturation)	• 15 000 tonnes/an de déchets verts, • 35 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, Soit 50 000 tonnes/an de matières traitées. Soit 137 tonnes/jour de matières traitées.
2781	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		60 000 tonnes/an Soit 164 tonnes/jour de matières traitées.
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation		90 000 tonnes/an Soit 246 tonnes/jour de matières traitées.
2781-1.c	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.	Méthanisation de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agro-alimentaire	29 tonnes/jour compris dans les 246 tonnes/jour entrants dans l'usine de traitement mécano-biologique.
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de palettes et caquettes bois.	3 000 tonnes/an soit 8,2 tonnes/jour de matières traitées
1611	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique utilisé pour le traitement du biogaz capté dans l'installation de traitement mécano-biologique	30 m ³ soit 55,2 tonnes
2910-B	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW -torchère BG 2000 -torchère MT500 -moteur -Torchère extension -Moteur à gaz -Moteur à gaz	Connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux Connexe à l'installation de	10 MW 2,5 MW 2,63 MW 10 MW 2,56 MW 3,43 MW

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		*torchère de secours Total puissance thermique maximale installée	traitement mécano-biologique	6,58 MW Total de 37,7 MW
2910-B	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Groupe électrogène	0,8 MW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m3	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique Une station de distribution de carburant (gasoil) pour les installations de stockage de déchets Volume annuel équivalent Total	Vol. équivalent : 20 m3/an Vol. équivalent : 30 m3/an 50 m3/an
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de gasoil, huiles ...	Capacité équivalente < 1 m3
2713-1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m²		Surface affectée au stockage temporaire des métaux : 33 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota 1 – activités connexes

- Le broyage du compost en cours d'affinage est une activité connexe de la rubrique 2780 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2791,
- l'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est une activité connexe à la rubrique 2760 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910-B,
- l'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de tri mécano-biologique est une activité connexe à la rubrique 2781 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910-B,

Nota 2 : le site comporte également une installation de stockage de déchets non dangereux inertes non classée au titre des rubriques des installations classées mais connexe aux installations ci-dessus. Cette installation doit respecter les prescriptions édictées au chapitre 8-2 du présent arrêté.

Nota 3 - les installations suivantes cessent leur activité sur site à compter de la mise en exploitation de l'usine de traitement mécano-biologique :

- installation de compostage de déchets verts,
- installation de compostage des boues de la STEP de Bourg-en-Bresse.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Lieux-dits
VIRIAT	Existant : 204, 505, 567, 569, 675, 666. Extension : 146 à 151, 187, 191, 206 à 213, 244, 264, 439, 440, 547, 548, 656 à 660, 673, 674, 676, et 677.	F	La Tienne, Rippes des vemes, Rippes du canton, Bois de Cavazot.
BOURG-EN-BRESSE	Extension : 1 à 17 et 83 à 86	BT	Rippe Violette et Carrefour des dames

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan général des installations de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

La surface totale du site est de 31 ha 41 a 82 ca pour l'existant et 52 ha 31 a 75 ca pour l'extension soit un total de 83 ha 73 a 57 ca.

La surface totale de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casiers et alvéoles) est de 22 ha 31 a 50 ca pour l'existant et de 19 ha 90 a pour l'extension.

La surface totale de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes est de 2,4 ha.

Le lagunage qui n'est pas une installation classée est situé sur la commune de Bourg-en-Bresse parcelle cadastrale 87, section BT. La superficie de cette parcelle est de 7 862 m².

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (correspond à la période d'apport de déchets) est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes (correspond à la période d'apport de déchets) est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1 Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 Installation de stockage de déchets non dangereux

Aucune maîtrise de l'urbanisme n'est applicable aux installations existantes autorisées avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation se poursuit au-delà du 1er juillet 2009. Il s'agit du casier n°5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante.

Dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en date du 12 décembre 2011 garantit que la distance d'isolement de 200 mètres – exigée à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé – est respectée sur le périmètre des nouveaux casiers.

Article 1.5.3 STATION DE TRANSIT

La station de transit devra être implantée à une distance minimale de 200 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 1.5.4 Usine de Traitement mécano-biologique

Les installations de l'usine de traitement mécano-biologique (dont les installations de compostage et de méthanisation) ne sont pas implantées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations de l'usine de traitement mécano-biologique sont implantées de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés à au moins :

- 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;

- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques le nomenclature des installations classées suivantes : 2760.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Périodes	Total GF (€ HT)	TOTAL GF (€ TTC)	Remise en état (€ TTC)	Surveillance (€ TTC)	Accident / incident (€ TTC)
Périodes d'exploitation					
Période complète	2 794 509	3 342 233	835 558	1 838 228	668 447
Périodes de suivi post-exploitation					
Année 1 à 5	2 095 882	2 506 675	626 669	1 378 671	501 335
Année 6 à 15	1 397 255	1 671 117	417 779	919 114	334 224
Année 16	1 369 309	1 637 694	409 423	900 732	327 539
Année 17	1 341 364	1 604 272	401 068	882 349	320 855
Année 18	1 313 419	1 570 850	392 712	863 967	314 170
Année 19	1 285 474	1 537 427	384 357	845 585	307 486
Année 20	1 257 529	1 504 005	376 001	827 203	300 801
Année 21	1 229 584	1 470 583	367 646	808 820	294 117
Année 22	1 201 639	1 437 160	359 290	790 438	287 432
Année 23	1 173 694	1 403 738	350 934	772 056	280 748
Année 24	1 145 749	1 370 316	342 579	753 673	274 063
Année 25	1 117 804	1 336 893	334 223	735 291	267 379
Année 26	1 089 859	1 303 471	325 868	716 909	260 694
Année 27	1 061 913	1 270 049	317 512	698 527	254 010
Année 28	1 033 968	1 236 626	309 156	680 144	247 325
Année 29	1 006 023	1 203 204	300 801	661 762	240 641
Année 30	978 078	1 169 782	292 445	643 380	233 956

Les montants ci-dessus sont calculés en Euro avec l'indice TP01 de mars 2009, soit TP01 = 611,6.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, ou avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution, avant ou après la fermeture ;
- ou pour la mise sous surveillance du site ;
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, après consultation des maires des communes intéressés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre :

- de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement ;
- de la fin de la période de suivi prévue à l'article 8.1.7.2 du présent arrêté, sur proposition de l'inspecteur des installations classées relatif au mémoire remis par l'exploitant (voir article 8.1.7.2 du présent arrêté).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes et inertes, l'usine de traitement mécano-biologique ou la station de transit nécessite une nouvelle autorisation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La couverture finale des casiers et le ré-aménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux devront notamment être réalisés conformément aux articles 8.1.6 et 8.1.7 du présent arrêté.

La remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes devra respecter l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce projet est remis au Préfet avec la notification susvisée. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours

Article 1.8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.9.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.10.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 2.1.3. Heures d'ouverture (Réception des déchets)

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

- pour les installations de stockage de déchets non dangereux inertes et non inertes et l'usine de traitement mécano-biologique, du lundi au vendredi de 7h15 à 17h30 et le samedi de 7h15 à 11h30 ;
- pour la station de transit, du lundi au vendredi de 7h15 à 17h30 ;
- pour les déchets d'amiante-lié, deux demi-journées par mois, de 13h30 à 17h00.

La réception des déchets est interdite en dehors des heures d'ouverture précitées et en particulier les dimanches et les jours légalement fériés sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Article 2.1.4. Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération animale (rats, insectes, oiseaux...) par un traitement approprié.

L'usine de tri mécano-biologique et la zone de stockage de la station de transit seront mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

Article 2.1.5. Propreté et prévention des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de papiers, boues, déchets, ... et pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place :

- des écrans de végétation autour de l'installation... en tant que de besoin ;
- des systèmes d'aspersion, de hachage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur... en tant que de besoin ;
- des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... en tant que de besoin ;
- le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.
- autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets, déchargement à faible hauteur par exemple) ;
- le déchargement des déchets dans l'usine de tri mécano-biologique se fera exclusivement dans le hall dédié, fermé et mis en dépression.

Les dispositions ci-dessus doivent prévenir les envols notamment lors du chargement ou du déchargement des déchets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le mode de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

La zone de réception de la station de transit et les bennes présentes sur site seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3 à 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis 3 mois avant la fin de la période de validité, ou tous les 5 ans, ou 6 mois au plus tard suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01.
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.6.1	Autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique	Pas d'échéances
8.1.2.2	Relevé topographique des casiers futurs	Avant mise en exploitation des casiers
8.1.4.7	Rapport de réception attestant de la conformité des travaux des casiers, sous-casiers ou alvéoles	Avant mise en exploitation
8.2.1.4	dossier technique attestant de la conformité de l'ISDI aux prescriptions du présent arrêté	15 jours avant l'admission des premiers déchets
8.3.8	dossier technique attestant de la conformité de l'usine de traitement mécano-biologique aux conditions fixées par le présent arrêté.	Avant le premier démarrage de l'installation
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Trimestriel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.4.1.1	Bilan environnement / Déclaration annuelle des émissions	Annuel (au plus tard le 1er avril de chaque année)
9.4.1.2	Bilan hydrique	Annuel
9.4.1.3	Rapport d'activité	Annuel
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

TITRE3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Drainage, collecte et traitement du biogaz des casiers

Nota : voir définition d'un casier à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 3.2.2.1. Drainage et collecte du biogaz :

Le captage du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux s'avère nécessaire.

Par conséquent, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le réseau de collecte est mis en dépression. Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation seront raccordés au réseau par captage du biogaz à l'avancement.

Le principe de captage est le suivant :

-casiers 1 à 4 : puits verticaux de dégazage avec un rayon d'action de 25 mètres ;

-casiers en exploitation et futurs :

→ puits verticaux de dégazage avec un rayon d'action de 25 mètres ;

→ réseau de drains horizontaux espacé horizontalement de 50 m et verticalement de 3 m (hauteur d'une alvéole) reliant les puits verticaux entre eux ;

→ drain horizontal sous la première digue raccordé à des puits sortant au niveau des digues périphériques.

L'exploitant pourra proposer un système de captage différent. Celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable.

Afin d'optimiser le drainage du biogaz, l'exploitant devra mettre en place sous la couverture finale et latéralement contre la barrière active des digues périphériques un niveau drainant.

Le réseau sera conçu de manière à éviter l'accumulation des condensats. Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément. Elles seront recueillies et évacuées avec les lixiviats du site.

Le réseau sera conçu de manière à éviter tout bouchon de gel en période hivernale.

L'exploitant procède à des analyses (ou des mesures) de la composition du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O .

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

Article 3.2.2.2. Traitement du biogaz :

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Le rejet direct du biogaz capté dans l'air est interdit.

Le biogaz capté devra être valorisé énergétiquement en priorité via l'installation de combustion. Le biogaz qui ne pourra pas être valorisé devra être traité par incinération en torchères spécialisées.

Fonctionnement du moteur : le moteur devra respecter les prescriptions du chapitre 8.7.

Le biogaz valorisé énergétiquement via le moteur sera pré-traité par charbon actif, si nécessaire, afin de limiter les concentrations de H_2S , de siloxane et de formaldéhydes.

Fonctionnement des torchères : les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement

Article 3.2.3. Collecte et traitement des rejets gazeux de l'usine de Traitement-mecano-biologique

Un réseau d'aspiration des rejets gazeux diffus de l'usine est mis en place au plus près de l'émission, au niveau des halls suivants :

- hall de déchargement, au niveau de la fosse ;
- tubes malaxeurs ;
- hall tri primaire ;
- hall méthanisation ;
- hall fermentation/maturation ;
- hall post-maturation.

Les halls ci-dessus sont fermés et mis en dépression. Les portes d'accès depuis l'extérieur sont automatiques et à ouverture/fermeture rapide.

L'aspiration et la mise en dépression est assurée par quatre ventilateurs de capacité unitaire 38 000 m³/h.

Le traitement est réalisé via les installations suivantes :

- laveur dépoussiéreur,
- laveur acide,
- biofiltre.

Dans tous les cas d'indisponibilités, la capacité de traitement des effluents gazeux de l'usine de traitement mécano-biologique devra être de 75% à minima.

Les airs viciés de caractéristiques différentes nécessitant des moyens de traitement différents ne sont pas mélangés. Notamment, les flux d'airs suivants font l'objet de deux circuits distincts :

- les flux d'air chargés de poussières et de vapeur avant méthanisation, nécessitant un dépoussiérage avant passage dans le biofiltre,
- les flux d'airs issus des produits méthanisés (notamment les halls maturation et post-maturation) chargé d'ammoniac qui nécessitent une tour de lavage acide avant biofiltre.

Article 3.2.3.1. Biogaz généré par l'installation de méthanisation

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit.

La teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 , H_2O , benzène, méthanol, naphthalène, formaldéhyde et la dimension des poussières du biogaz produit sont mesurées au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

Le biogaz sera traité avant valorisation par injection chlorure ferreux dans le réacteur afin de diminuer la concentration de H_2S .

La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Article 3.2.3.2. Valorisation du biogaz

Le biogaz est valorisé sous forme d'électricité par cogénération via deux moteurs.

Article 3.2.3.3. Destruction du biogaz

L'installation de méthanisation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

La torchère de secours devra être installée à une distance supérieure à la distance où la concentration en gaz d'un éventuel nuage est inférieure à sa limite inférieure d'explosivité.

Article 3.2.3.4. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur	Pth maxi : 2,63 MW 525 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz de la majeure partie de l'ISDnD, pré-traité par charbon actif afin de limiter les concentrations de H ₂ S, de siloxane et de formaldéhydes.
2	Torchère BG 2000	Pth maxi : 10 MW 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz produit au delà de 525 Nm ³ /h à 50% de CH ₄ . Biogaz de la majeure partie du site en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation (moteur).
3	Torchère MT 500	Pth maxi : 2,5 MW 500 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz du casier 2. En cas d'indisponibilité de la torchère BG 2000 elle reçoit également le biogaz d'autres casiers
4	Torchère extension ISDnD	Pth maxi : 10 MW 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz issu des casiers de l'extension de l'ISDnD
5	Biofiltres usine de traitement mécano-biologique	Sans objet	
6	Moteurs 1 et 2	Pth maxi : 6 MW 1 090 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz issu de l'installation de méthanisation.
7	Torchère installation méthanisation	Pth maxi : 6,58 MW 1 200 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz issu de l'installation de méthanisation en cas d'indisponibilité des moteurs ou de l'arrêt de l'installation de méthanisation.

Article 3.2.5. conditions générales de rejets :

Conduit N°	Hauteur cheminées en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	9	3 940	25
2	Sans objet		
3			
4			
5	Voir article 3.2.5.1 ci-dessous	145 500	18
6	Voir article 3.2.5.2 ci-dessous	10 220	25
7	Sans objet		

Les données ci-dessus peuvent évoluer.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5.1. Cheminée du biofiltre – rejet n°5

La hauteur de la cheminée est déterminée selon les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Article 3.2.5.2. Cheminées des moteurs de l'installation de méthanisation – rejet n°6

La hauteur des cheminées est déterminée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Article 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Des analyses des gaz issus du dispositif de combustion sont réalisées par un organisme extérieur agréé.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit :

N° rejet	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ et niveau d'odeur en UO _E /m ³						
	1	2	3	4	5	6	7
Type d'installation	ISDnD existant			ISDnD extension	Usine de traitement mécano-biologique		
	Moteur	Torchère BG 2000	Torchère MT 500	Torchère extension	Biofiltre	Moteurs 1 et 2	Torchère de secours
Concentration en O ₂ de référence	5%	11%			6%	5%	11%
Poussières	150	-			100	150	-
SO _x en équivalent SO ₂	300	300			300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	525	-			-	525	-
CO	1000	150			-	1000	150
COV non méthanique	50	-			110	50	-
HCl	-	-			-	-	-
HF	-	-			-	-	-
niveau d'odeurs	-	-			600	-	-
H ₂ S	-	-			5	-	-
NH ₃	-	-			50	-	-

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

Article 3.2.7. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° rejet	Flux maxi en kg/j et débit d'odeurs en UO _E /h
	5
Type d'installation	Biofiltre de l'usine de tri mécano-biologique
Débit d'odeurs	90 000 000
H ₂ S	1,08
NH ₃	25,20

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

CHAPITRE 3.3 Qualité de l'air ambiant

Article 3.3.1. Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le site et chez les riverains les plus proches identifiés dans l'étude de risques sanitaires.

La fréquence sera semestrielle la première année suivant la mise en exploitation de l'usine de traitement mécano-biologique puis annuelle.

Cette campagne devra concerner l'ensemble des paramètres retenus pour la modélisation aérodyspersive effectuée dans le dossier de demande d'autorisation, ceci afin de corréler les estimations de concentrations avec la réalité du terrain.

Les résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant devront être comparés aux résultats de la modélisation aérodyspersive du dossier de demande d'autorisation. En cas d'écarts significatifs, la modélisation aérodyspersive devra être ré-ajustée dans un délai de 6 mois.

Article 3.3.2. Objectifs de qualité de l'air ambiant

Le débit d'odeur rejeté, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Les objectifs de qualité de l'air devront intégrer l'ensemble des installations de traitement de déchets du site ou à proximité du site (installation de stockage de déchets non dangereux, station de transit...), compte-tenu de leur connexité avec les installations de compostage et de méthanisation.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les mesures de débit d'odeurs sont effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 9.2.3.

Article 3.3.3. Etat des odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'usine de tri mécano-biologique, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon une méthode qu'il explicitera.

L'exploitant réalisera un état des odeurs à fréquence annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

TITRE4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits sauf demande conforme à la loi sur l'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduelles, dans une nappe souterraine est interdit.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux, des bassins et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Une vidéo-inspection des éléments enterrés sur le site, et notamment du réseau de collecte des lixiviats (hors drainage des lixiviats dans les casiers), est réalisée à minima tout les quatre ans, afin de détecter d'éventuelles fuites.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-eaux industrielles (EI) :

- eaux de percolations (lixiviats) et condensats en provenance de l'installation de stockage de déchets non dangereux
- eaux de percolations (lixiviats) en provenance de la zone de stockage de la station de transit,
- eaux de lavage des bâtiments, des installations et des engins d'exploitation,
- eaux de process (effluents de centrifugation, condensats de biogaz, lixiviats de l'installation de compostage, effluents de traitement de l'air, lavage du module méthanisation...) de l'usine de traitement mécano-biologique ;

-eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;

-les eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) :

- les eaux claires intérieures au site comprenant les eaux de ruissellements intérieures (sans aucun contact avec les déchets) à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les éventuelles eaux de drainage des eaux souterraines ;

→ eaux de ruissellement de l'aire d'accès et de retournement de la station de transit ;

→ eaux de ruissellement sur les voiries.

-les eaux pluviales non polluées (EPnP) :

→ eaux de ruissellement sur les toitures ;

→ eaux de ruissellement extérieures au site ;

-les eaux d'exploitation (entretien espaces verts, arrosage zones de manoeuvre des camions, lutte contre l'incendie, nettoyage des équipements...).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux + eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique + eaux de lavage + eaux ruissellement plateforme broyage bois (EI) et eaux domestiques (EU)
Débit total journalier/moyen annuel (m³/j)	200
Débit maximal journalier (m³/j)	4540
Débit maximum horaire (m³/h)	70
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune de Bourg-en-Bresse
Traitement avant rejet	Bassins tampons puis traitement décrits à l'article 4.3.6.2.6
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Bourg-en-Bresse puis La Reyssouze.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Lixiviats de la station de transit des encombrants (E1)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin tampon + séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures + eaux de voiries de la zone d'accueil existante)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur + stockage dans bassin A
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures + eaux de voirie de la station de transit des encombrants)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur + stockage dans bassin B
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin C
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures + Eaux de ruissellement sur aire d'accès station transit)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B4
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10
Nature des effluents	EPnP (eaux de toiture de l'usine de traitement mécano-biologique)+EPP (eaux de voiries)
Débit de fuite (l/s)	50
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B6
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Article 4.3.5.2 Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°11
Nature des effluents	EPnP (eaux de toiture de l'usine de traitement mécano-biologique)
Exutoire du rejet	Bassin B6
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin EP toiture
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12
Nature des effluents	EPP (eaux de voiries)
Exutoire du rejet	Bassin B6
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B5 + régulation débit à 20 l/s + séparateur d'hydrocarbure

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

-rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

-rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2.3 Fossés extérieurs ceinturant le site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 4.3.6.2.4 Eaux de ruissellement intérieures et bassins de rétention des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins de rétention des eaux pluviales A, B, C et B1 à B6 (voir positionnement des bassins dans le tableau ci-dessous).

Les fossés de collecte intérieurs devront s'écouler vers les bassins de rétention des eaux pluviales.

Les équipements de collecte pourront être aménagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation.

Les bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que les équipements de collecte (fossés intérieurs, buses, etc...) doivent être dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les bassins de rétention des eaux pluviales doivent être équipé :

-d'une buse de vidange équipée d'une vanne ;

-d'un déversoir de surverse pour évacuer les eaux passé le temps de concentration ;

Les bassins sont imperméabilisés par géomembrane soudée posée sur géotextile et permettent la décantation et le contrôle des eaux recueillies.

Les bassins sont entièrement clôturés.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

bassin	Capacité de stockage totale (m³)	Besoin pour pluie de fréquence décennale (m³)	Disponible comme réserve incendie (m³)	Bassin versant
A	864	773	Volume insuffisant	Eaux de voirie, casier 1 et partiellement casiers 2 et 3 de l'ISDnD existante
B	542	333	Pas de plateforme de pompage	Casiers 2 et 3 partiellement de l'ISDnD existante
C	1600	1160	440	Casier 3 en partie et Casiers 4 et 5 de l'ISDnD existante, eaux de la voirie d'accès à la station de transit
B1	919	526	240	Casiers 9, 11, 13, 15 et 17 de l'extension ISDnD
B2	1342	878	240	Une partie des casiers 3, 4, 5, 6, 7 de l'extension ISDnD
B3	2769	2068	240	Casiers 1, 2 et une partie des casiers 3, 4, 5, 6, 7 de l'extension ISDnD
B4	1258	808	240	Casiers 8, 10, 12, 14, 16 de l'extension ISDnD
B5	1500	550	Sans objet	Eaux pluviales de voirie de l'accès principal et de l'usine de traitement mécano-biologique
EP toiture	600	Sans objet	600	Eaux pluviales de toiture de l'usine de traitement mécano-biologique
B6	810	726	Sans objet	Bassin tampon recevant les eaux des bassins B5 et EP toiture

Article 4.3.6.2.5 Eaux de ruissellement sur les casiers non exploités de l'installation de stockage de déchets

Les casiers et alvéoles en attente d'exploitation génèrent des eaux claires non polluées assimilables aux eaux claires internes. Ces eaux sont collectées au point bas de la zone non exploitée et relevée lorsque l'alvéole n'a pas reçu de déchets. Une pompe mobile, déplacée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, dirige ces eaux vers un bassin de stockage (C ou B1 à B4) via les fossés internes.

Ces eaux peuvent aussi être orientées vers des fossés provisoires en tête de la digue périphérique qui sont alors raccordés au fossé interne.

Article 4.3.6.2.6 Bassins de stockage et installation de traitement des eaux résiduares

Il y aura deux bassins de stockage des eaux résiduares placés en série.

- un premier bassin de 1 400 m³ brassé/aéré (type oloïde) assurant un temps de séjour de 7 jours ;
- un deuxième bassin de 5 400 m³.

Le deuxième bassin permet de stocker :

- les eaux résiduares lors des mois de forte production ;
- un surplus de lixiviats dans l'éventualité d'un événement pluvieux exceptionnel (fréquence de retour 10 ans) ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

-une partie des lixiviats en cas d'impossibilité temporaire d'évacuation.

Un dispositif de relevage orientera les lixiviats vers l'installation de traitement.

La capacité de ces deux bassins devra être vérifiée avec une couverture de type semi-perméable pour le casier 5 actuel et les casiers de l'extension.

En dérogation au dispositif ci-dessus, les lixiviats issus de la station de transit des encombrants transiteront par un bassin dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et écrêter les débits.

L'étanchéité de ces bassins sera réalisée par géomembrane en PEHD soudée ou tout dispositif équivalent.

Ces bassins seront entièrement clôturés.

Le traitement des eaux résiduaires se fera successivement par les techniques suivantes :

1.prétraitement par tamisage ;

2.bioréacteur membranaire (BRM) composé :

→d'une séparation membranaire de type ultrafiltration (UF) ;

→d'un traitement sur membrane de type nanofiltration (NF) ;

→d'un traitement des boues par lits plantés de roseaux. Les boues pourront également être traitées comme déchet conformément au chapitre 5 du présent arrêté ;

3.absorption sur filtre à charbon actif, si nécessaire.

Les effluents traités sont envoyés ensuite dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-bresse puis traités par la Station d'Épuration de Bourg-en-bresse.

L'exploitant pourra proposer un système de traitement différent. Dans ce cas là, une nouvelle analyse relative au rejet d'effluent dans une station d'épuration devra être transmise. Cette analyse devra :

-attester de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;

-déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis ;

-préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Le service de l'Etat en charge de la police de la station d'épuration retenue sera également rendu destinataire de l'analyse demandée ci-dessus.

En dérogation au dispositif ci-dessus, les lixiviats issus de la station de transit des encombrants seront traités par séparateur d'hydrocarbures et rejetés au milieu naturel.

Article 4.3.6 2.7 Points bas , charge hydraulique et puits de relevage pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Chaque casier sera équipé d'un collecteur et d'un puits de relevage. Les puits de relevage pourront être aménagés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, leurs margelles devront constamment présenter une surélévation de 1,1 m par rapport au niveau de remblaiement et devront être protégées par un couvercle. Ceux-ci devront présenter toutes les garanties de stabilité nécessaires à leur utilisation. Les puits de relevage devront présenter un diamètre suffisant pour pouvoir être curés en tant que de besoin.

Chaque puits de relevage est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de débordement des bassins de stockage des lixiviats définis à l'article 4.3.6.2.6 ci-dessus. Ce peut être l'asservissement des pompes de relevage ou tout autre dispositif équivalent.

Les casiers existant (casiers 1 et 2) n'ont pas de puits de relevage. L'écoulement des lixiviats est gravitaire.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes (hormis les lixiviats qui sont par nature odorants),
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le

bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- conductivité : plus petite des deux valeurs suivantes
 - > valeur moyenne mesurée sur une période représentative majorée de dix fois l'écart type correspondant ;
 - > 500 µS/cm
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg F/ℓ

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Article 4.3.8.1 Généralités

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A noter que les lixiviats sont relevés au point bas de chaque casier ainsi qu'en sortie du dispositif de traitement tel que décrit aux articles 4.3.6.2.6 et 4.3.6.2.7. Hormis ces points là, l'écoulement est réalisé de façon gravitaire.

Sont interdits :

- l'épandage des lixiviats ;
- la dilution des lixiviats.

Article 4.3.8.2 Contrôle de la hauteur de lixiviats dans les casiers [casiers en exploitation au 1^{er} juillet 2002]

A chaque point bas, les hauteurs de lixiviats devront être mesurées et consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces hauteurs devront être contrôlées au moins une fois par semaine ou plus fréquemment en cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux.

Article 4.3.8.3 Eaux de process de l'usine de tri mécano-biologique

Les eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique sont stockées dans des réservoirs respectant les dispositions du chapitre 7.4 et ayant pour capacité minimale :

- 200 m3 pour les eaux de process issues de l'installation de méthanisation ;
- 60 m3 pour les condensats et les eaux de purges.

Les eaux de process de l'usine de traitement mécano-biologique sont soit ré-utilisées ou recyclées dans le process de sorte que le bilan hydrique de l'usine est équilibré (zéro rejets d'eaux de process).

Dans le cas où, ponctuellement, les eaux de process se révèlent excédentaires, celles-ci seront traitées en tant qu'eaux résiduaires.

Article 4.3.8.4 Suivi quantitatif des eaux résiduaires

Les quantités de lixiviats extraits de l'installation de stockage de déchets non dangereux devront être déterminées, dans la mesure du possible pour l'existant, par secteur concerné (casier ou si nécessaire par alvéole...) de manière à suivre le bilan hydrique de l'exploitation.

Les lixiviats et eaux résiduaires produits par les différents casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'usine de tri mécano-biologique et la plateforme de broyage bois seront comptabilisés par compteur totalisateur.

Les eaux résiduaires seront comptabilisées par compteur totalisateur :

- en amont des bassins de stockage décrits à l'article 4.3.6.2.6,
- en aval en sortie du dispositif de traitement décrits à l'article 4.3.6.2.6.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liés au traitement des lixiviats, condensats, eaux de process, eaux de percolation de la plateforme des encombrants et eaux sanitaires dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-Bresse, les valeurs limites ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	Valeurs limites en mg/l	
	Rejet n°1	Rejet n°2
MES	100	35
COT	70	-
DCO	300	125
DBO ₅	100	30
Azote global (exprimé en N)	30	30
Phosphore total	10	10
Phénols	0,1	0,1
Métaux totaux	7,5	15
dont		
Cr6+	0,1	0,1
Cd	0,002	0,002
Pb	0,5	0,5
Hg	0,05	0,05
As	0,1	0,1
Fluors et composés (en F)	15	15
CN libre	0,1	0,1
Hydrocarbures totaux	10	10
composés organique halogénés (en AOX)	1	1
PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,05	0,05
Les HAP suivants : fluoreanthène, Benzo (l) fluoreanthène, Benzo (a) pyrène	0,05	0,05
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Le service de l'Etat en charge de la police de la station d'épuration retenue sera rendu destinataire de l'autorisation de déversement, pris dans les conditions fixées par l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Article 4.3.11.1 Rejets des eaux claires intérieures

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux claires intérieures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 à 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Phénols	0,1
Métaux totaux	15
dont	
Cr6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluors et composés (en F)	15

CN libre	0.1
Hydrocarbures totaux	10
composés organique halogénés (en AOX)	1
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins décrits à l'article 4.3.6.2.4 sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 500 µS/cm), l'ensemble des paramètres fixés ci-dessus sont analysés.

Article 4.3.11.2 Rejet interne des eaux de voirie

Référence de rejet interne : n°12

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 10 mg/l.

Article 4.3.12 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés aux articles 4.3.9 et 4.3.11.1 doit être effectuée selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par :

- un prélèvement sur 24 heures asservi au débit pour le rejet 1,
- soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure pour les rejets 2 à 10.

CHAPITRE 4.4 Eaux souterraines

Article 4.4.1. Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 11 piézomètres de contrôle.

Le plan de localisation de ces piézomètres est joint en annexe II.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Si un piézomètre est destiné à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles alors toutes les précautions devront être prises dans sa conception et au cours de sa réalisation afin de ne pas connecter ces nappes.

Les piézomètres de contrôle existants non utilisés ou situé sur l'emprise de l'extension des installations devront être fermés selon les règles de l'art de manière à être totalement imperméables.

Article 4.4.2. Conception des piézomètres

Les piézomètres réalisés après la notification du présent arrêté préfectoral seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

La protection en tête sera assurée par un tubage acier scellé au sol dans un massif de béton et fermé par une bride en tête verrouillée ou une bouche à clef.

A l'issue des travaux, un développement des ouvrages sera réalisé.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé avant la mise en exploitation du site.

Article 4.4.3. Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces mesures seront transmises annuellement dans le rapport annuel.

Elles devront être accompagnées de la carte du site sur laquelle les piézomètres seront localisés et l'écoulement de la nappe indiqué.

Article 4.4.4. Contrôle des eaux souterraines

Article 4.4.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.4.4.2. Analyse de référence

Avant la mise en exploitation des nouvelles installations, une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres listés à l'article 4.4.4.3 avec en plus les paramètres suivants : sulfates, chlorures, fluorures, sodium, nitrates (NO₃), Ammonium (NH₄), Azote Kjeldahl, Azote global, MES, Potassium, Calcium, Magnésium, Sn, COH₄.

Ces analyses sont renouvelées tous les quatre ans.

Article 4.4.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.3, les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 25°C (ou résistivité),
- DCO,
- DBO₅,
- nitrites (NO₂), Phosphore total,
- Cyanures libres, Arsenic,
- métaux principaux : Al, Cr³⁺, Cr⁶⁺, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn,
- AOX,
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- hydrocarbures totaux,
- coliformes totaux, coliformes fécaux, E. coli (thermolérants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute.

Article 4.4.5. Evolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- parallèlement l'exploitant devra définir et mettre en œuvre les mesures (détermination du secteur et confinement de la zone en cause) correctives.
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

La mise en décharge des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée sera suspendue et ceci tant que la situation ne sera pas redevenue acceptable.

Article 4.4.6. Méthodes d'analyses - laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

CHAPITRE 4.5 Eaux superficielles

Article 4.5.1. Campagne de surveillance des eaux superficielles

Les eaux du site font parties du bassin versant qui alimente le Jugnon.

Une surveillance des eaux du Jugnon sera réalisée aux trois points suivants :

- en amont du site ;
- au « droit » du site ;
- en aval du site.

La première campagne de surveillance aura lieu avant la mise en exploitation des nouvelles installations (usine de traitement mécano-biologique et extension de la décharge) afin d'obtenir un état initial du milieu.

Lors de la première campagne de surveillance, l'exploitant localisera précisément ces trois points.

Les campagnes de surveillances suivantes devront être réalisées aux mêmes lieux de prélèvement en période d'étiage.

Les campagnes de surveillance devront être réalisés aux mêmes dates.

Les prélèvements devront être représentatif de la qualité du Jugnon. La méthode de prélèvement devra donc être explicitée.

Article 4.5.2. Paramètres mesurés

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.4, les paramètres suivant :

- débit approximatif du cours d'eau,
- pH, température, conductivité à 25°C (ou résistivité),
- indice biologique global normalisé (IBGN),
 - MES,
 - DCO,
 - DBO5,
 - Chlorures,
 - Phosphore total,
 - Fluorures,
 - Azote global,
 - Cyanures libres,
 - Arsenic, Cadmium, Chrome VI, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Métaux totaux,
 - AOX,
 - phénols,
 - HAP,
 - PCB,
 - BTEX,
 - hydrocarbures totaux.

TITRE5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.8. Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Palettes bois non traitées, Cagettes en bois.	Déchetteries et industriels de la zone centre-sud (cf. annexe I)	3 000 tonnes/an, soit en moyenne 100 tonnes par jour d'entrants. Le stock sur site maxi sera de : - 100 t de palettes/cagettes ; - 100 t de broyats..	Broyage et criblage à fin de valorisation énergétique (chaufferie)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont appelées zones de sécurité.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Les zones de sécurité suivantes sont notamment considérées comme zones à risques d'incendie :

- fosse de stockage des déchets de l'usine de traitement mécano-biologique,
- locaux électriques,
- casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- boîtes de stockage des déchets verts,
- locaux des moteurs valorisant le biogaz de l'usine de traitement mécano-biologique et de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les zones de sécurité suivantes sont notamment considérées comme zones à risques d'explosion :

- locaux des moteurs valorisant le biogaz de l'usine de traitement mécano-biologique et de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- digesteur,
- gazomètre.

Les zones de sécurité sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones de sécurité et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant est en mesure de fournir un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que de chargement/déchargement de véhicules. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation du site.

A proximité de l'entrée principale est placé un panneau en matériaux résistants aux intempéries. Il mentionnera, de façon indélébile et nettement visible :

- la mention " Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ",
- la raison sociale et l'adresse du porteur du projet,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter (le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation),
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention " interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées ",
- la mention " informations disponibles à " suivie de l'adresse de l'exploitant,
- les numéros de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département,
- les principales installations et leurs affectations,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant contrôle l'état de la clôture du site une fois par semaine.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces deux accès doivent permettre aux engins de secours, en cas de panache de fumées important en direction du Nord, d'accéder aux différentes zones du site.

Les différents accès au site doivent être équipés d'un système d'ouverture validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Pendant les heures d'exploitation, un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En cas de nécessité, en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, sera mise en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Une astreinte est réalisée en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Chaque zone (usine de traitement mécano-biologique, installations de stockage de déchets...) doit être desservie par une voie « engins ».

Le terrain sur lequel sont répartis les broyats de bois et les palettes sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

1. Accessibilité des engins à proximité des installations.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.2.1.3. Accessibilité des locaux soumis aux risques toxiques ou d'explosion

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à son achèvement;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les structures des bâtiments, concernés par une zone à risque d'incendie, doivent être classées R60, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 7.2.3. Pont bascule

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

Article 7.2.4. Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5.2. Perte d'alimentation électrique

-une alimentation de secours est en permanence mise en place au niveau du site afin de secourir les éléments importants pour la sécurité définis à l'article 7.5.1, notamment au niveau des pompes de

relevage (cf. article 4.3.6.2.7) des eaux résiduelles du site. Cette alimentation de secours a une autonomie de 4 heures ;

–les pompes de relevage des casiers et en sortie de lagunage (cf. article 4.3.6.2.7) sont reliées à un dispositif de télé-alarme qui a une alimentation autonome par batterie.

La personne d'astreinte reçoit alors un message préenregistré indiquant la nature de l'incident qui peut être de trois types :

- 1) « perte alimentation électrique » ;
- 2) « niveau pompe trop bas » ;
- 3) « niveau pompe trop haut ».

Une procédure sera rédigée pour chacun de ces trois incidents.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.7. Protection incendie

Afin de limiter les effets thermiques liés à l'incendie du stockage de palettes et de broyats sur la route en bordure de la plate-forme ainsi que sur le réseau de biogaz, les mesures suivantes seront mises en place :

- les flux thermiques ne devront pas sortir du site,
- la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres,
- des vannes de sectionnement des canalisations de biogaz devront être prévues en amont et en aval du réseau compris dans les zones d'effet thermique.

Afin de limiter les effets thermiques radiatifs issus d'un incendie de la zone de stockage de déchets de la station de transit, cette dernière sera ceinturée par des merlons ou des murs REI120, de hauteur minimale 2 mètres, hormis côtés aire de chargement/déchargement.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones de sécurité sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5. " Permis d'intervention " ou " permis de feu "

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ".

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, sont délivrés après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.3.6. Substances radioactives

Article 7.3.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets non dangereux, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.6.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction du déchargement des déchets ainsi que l'immobilisation du véhicule.

L'exploitant établit des procédures afin de traiter la situation d'une détection de présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement.

Elles incluent à minima les points suivants :

- le niveau de détection du portique (définition du seuil de détection en fonction du bruit de fond) ;
- la formation du personnel sur l'usage du portique ;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif ;

- les modalités de confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement ;
- l'établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive ;

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.1.4.

Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les stockages enterrés sont également équipés de limiteurs de remplissage.

L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

Article 7.4.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. Éléments importants pour la sécurité

Les paramètres matériels et procédures importantes pour la sécurité sont définis par l'exploitant dans l'étude de dangers sous sa responsabilité.

La liste mis à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédures importantes pour la sécurité doivent être efficaces, testées et réexaminées périodiquement pour garantir la sécurité.

Les matériels importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée; leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les matériels IPS disposent d'une alimentation électrique ou d'une autre utilité doivent être secourues et protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces matériels, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Article 7.5.3. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 7.5.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz ou tout autre produit dangereux pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La ventilation additionnelle définie à l'article 7.5.6.2 est asservie à la détection gaz et doit pouvoir fonctionner en atmosphère explosive, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation prévue à l'article 7.5.6.2.

Article 7.5.5. Risques liés au biogaz

Article 7.5.5.1. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions du chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 7.5.5.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.5.5.3 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.5.5.4 Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.5.5.5 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de sécurité

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers la personne d'astreinte et/ou en salle de contrôle. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable ou de standards de conception.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des déclencheurs manuels de l'alarme sonore sont judicieusement répartis, notamment à proximité des issues et des escaliers.

Article 7.5.6.1 Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place dans les zones à risque d'incendie déterminées sous la responsabilité de l'exploitant au titre de l'article 7.1.1.

L'exploitant, dans le cadre de l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'activation du système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable par l'exploitant en salle de contrôle.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible pour les installations de combustion et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Un plan de surveillance et de maintenance de ces systèmes de détection est à mettre en place.

Article 7.5.6.2 Détecteurs gaz:

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger (toxique et explosion), doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Ces zones à risque d'explosion ou toxique sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant au titre de l'article 7.1.1.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

En cas de risque d'explosion ces détecteurs sont de type explosimétrie et l'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil (20% de la LIE*) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse retransmise vers la personne d'astreinte et en salle de contrôle, et la mise en service d'une ventilation additionnelle,

- le franchissement du deuxième seuil, fixé à 40% de la LIE*, conduit, en plus des dispositions précédentes, à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

* LIE : limite inférieure d'explosivité

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La fiabilité des détecteurs des installations de valorisation du biogaz est adaptée aux exigences de l'article 8.7.1.6 – alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

Article 7.6.3.1. Extincteurs

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé.

L'exploitant disposera au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres.

Le hall de réception de l'usine de traitement mécano-biologique doit disposer également des moyens internes de lutte contre l'incendie suivants :

- le pontier doit avoir à disposition une caméra thermique pour qu'il puisse continuer à manipuler le grappin et intervenir dans la fosse même lorsque la visibilité est médiocre ;

- un ou des canons à mousses devront être installés et dirigés sur la fosse à déchets, en surplomb, et télécommandés depuis la cabine du pontier.

Article 7.6.3.2. Défense extérieure contre l'incendie des autres installations

1 - usine de traitement mécano-biologique

Le débit requis pour la défense incendie extérieure est de 300 m³/h pendant 2 heures.

Pour répondre à ces besoins, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un réseau privé d'eau sous pression alimentant quatre poteaux d'incendie (PI) normalisés DN 100, judicieusement implantés.

L'alimentation se fait à l'aide d'un surpresseur, dont l'alimentation est secourue pendant au moins 2 heures, puisant dans une réserve artificielle. Le surpresseur et le réseau doivent être dimensionnés pour permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux incendie au minimum, soit 120 m³/h pendant 2 heures.

Ce réseau est alimenté par le bassin tampon des eaux pluviales de toiture de l'usine.

Ce réseau est complété par une réserve incendie artificielle d'un volume utile de 360 m³ - constituée par le bassin tampon des eaux pluviales de toiture de l'usine - permettant de délivrer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures.

Le bassin tampon des eaux pluviales de toiture devra donc présenter un volume minimum de 600 m³.

2 – autres installations (hors point 1 ci-dessus)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un ou des point(s) d'eau situés à moins de 200 m de toute zone du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles (casiers en exploitation, station de transit, plateforme de broyage de bois). Ces points d'eau devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ☞ La distance de 200 m s'entend en cheminement piétonnier, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps ;
- ☞ Cette défense extérieure contre l'incendie peut être réalisée par des poteaux d'incendie (PI) ayant un débit propre de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures.
- ☞ Dans le cas où la défense incendie ne peut être assurée par des poteaux d'incendie, chaque poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle (publique ou privée) d'une capacité de 120 m³ minimum, dans les mêmes conditions de distance et d'accessibilité.

Les bassins de rétention C et B1 à B4 des eaux claires intérieures, listés dans le tableau de l'article 4.3.6.2.4, font office de réserve d'eau pour la défense extérieure, pour un volume de 120 m³ chacun. Ces bassins doivent donc respecter les prescriptions du présent article.

Par ailleurs, l'exploitation disposera en permanence d'une réserve de matériaux inertes de 5 000 m³.

3 – généralités

Les points d'eau ci-dessus devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ☞ Les poteaux d'incendie (PI) doivent être à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) et présenter un débit propre de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures.

Les PI doivent être accessibles en permanence par une voie engins normalisée et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;

- ☞ Dans le cas où la défense incendie ne peut être assurée par des poteaux d'incendie, chaque poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle (publique ou privée) d'une capacité de 120 m³ minimum, dans les mêmes conditions de distance et d'accessibilité.

- ☞ une réserve incendie doit répondre en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 09 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration. Pour qu'une réserve incendie soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 mètres) par volume de 120 m³.

L'aire d'aspiration ne doit en aucune façon réduire la largeur de la voie engin donnant accès aux installations.

☞ Les points d'eau doivent être signalés ;

☞ Les poteaux d'incendie et les aires d'aspiration doivent être situés à l'extérieur de la zone Z2 (3 kw/m²), ou à défaut à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des réserves, judicieusement répartis, doivent être validés préalablement par le service départemental d'incendie et de secours. Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau peuvent être communes à plusieurs sites à défendre.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Tout aménagement de point d'eau non normalisé doit faire l'objet d'une visite de réception par le service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.6.4. Equipe d'astreinte

L'établissement dispose d'un service d'astreinte placé sous l'autorité directe du chef d'exploitation ou d'un cadre responsable.

L'équipe d'astreinte comprend en permanence le nombre d'agents nécessaire pour mettre en sécurité les installations.

Elle comprend également un ou des conducteurs d'engins afin de répartir les matériaux inertes en cas de sinistre.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou déchets mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ".
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.6. Rétention des eaux polluées

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée.

Pour cela, des dispositifs permettant l'obturation de ces réseaux ainsi que des bassins de rétention sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces eaux devront être recueillies de façon gravitaire.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Pour les zones de sécurité, les dispositifs permettant l'obturation de ces réseaux sont également asservis au système de détection automatique incendie.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le volume des bassins de rétention ainsi créés doivent avoir une capacité de :

- 870 m³ pour l'usine de traitement mécano-biologique (bassin B5) ;
- 120 m³ pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et la plateforme de stockage et broyage de bois ;
- 120 m³ pour la station de transit des encombrants.

Les eaux ainsi recueillies et stockées sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées.

Dans le cas où elles respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté, elles pourront être vidangées dans le réseau d'eaux résiduelles.

TITRE8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Installation De Stockage De Déchets Non Dangereux

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.1.1. Définitions

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

>y compris, un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement des déchets non dangereux, dans les cas :

-de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an, ou

-de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans en règle générale.

>A l'exclusion :

-du stockage dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol ;

-des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Sous-casier ou alvéole : subdivision du casier.

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Article 8.1.2. Dispositions générales

Article 8.1.2.1. Cote de base et cote sommitale des casiers

La cote de base au niveau du fond de forme (avant réalisation de la barrière passive), la cote sommitale, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

	casier	Point bas des casiers (m NGF)	Côte sommitale (m NGF)	Hauteur finale maximale de déchets (m)
Existant	1	Casiers réaménagés	265	Casiers réaménagés
	2		266	17
	3			
	4			
	5	247		
Extension	1 à 17	245,8 à 249,7	269	18

Les casiers amiante et plâtre ne dépasseront pas la cote sommitale de 266 m NGF.

Article 8.1.2.2. Relevé topographique initial des casiers futurs

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des casiers. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Phase de l'exploitation

L'ordre de remplissage des casiers, sous casiers et alvéoles est le suivant. Un plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

Le plan sera organisé suivant l'ordre ci-dessous. Les années pourront être adaptées en fonction du volume admis sur le site.

Année	Casiers	Sous-casiers	Volume annuel prévisionnel (m3)	Volume cumulé (m3)
1	5 existant		Non comptabilisé	Non comptabilisé
1	1		98 500	98 500
2	1+2	2a	98 600	197 100
3	2	2a	98 700	295 800
4	2	2b	55 800	351 600
5	2	2b	55 900	407 500
6	2	2b	56 000	463 500
7	2+3	2b	56 100	519 600
8	3		56 200	575 800
9	3		56 300	632 100
10	3+4		56 400	688 500
11	4		56 500	745 000
12	4		56 600	801 600
13	4		56 700	858 300
14	4+5		56 800	915 100
15	5		56 900	972 000
16 à 37	5 à 17		1 228 000 m3 sur 22 ans	2 200 000

Le phasage au delà de la quinzième année n'est pas détaillé du fait de l'autorisation initiale qui est accordée pour une durée de 15 ans.

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV.

Article 8.1.2.4. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 8.1.3. Admission des déchets

Article 8.1.3.1. Origine géographique des déchets

Les déchets admis proviennent de la zone centre-sud définie à l'annexe III du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets est limitée comme suit :

-75 % des déchets au moins auront pour origine le périmètre situé à l'intérieur de l'isochrone 45 min (voir annexe III), c'est à dire en provenance des EPCI majoritairement situés à l'intérieur de la courbe correspondante, dans la région Rhône-Alpes,

-25 % des déchets au plus auront pour origine la région Rhône-Alpes extérieure à la zone désignée ci-dessus,

• 10 % des déchets au plus proviendront des zones extérieures à l'isochrone 90 min.

Les déchets ménagers ou assimilés provenant d'autres collectivités des départements de l'Ain, de l'Isère, du Jura, du Rhône ou de Saône-et-Loire et appartenant aux catégories admissibles définies à l'article 8.1.3.2, peuvent être acceptés en dérogation des règles ci-dessus et à titre exceptionnel et temporaire en cas de défaillance d'une installation de traitement, uniquement après accord du préfet de l'Ain.

Article 8.1.3.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles au titre du présent arrêté préfectoral sont principalement (liste non exhaustive) les suivants :

- les refus issus de l'usine de traitement-mécano-biologique non valorisables ;
- les déchets industriels non dangereux (DIB) ultimes ;
- les « monstres » provenant de la collecte en porte à porte ;
- les déblais, gravats, terres, terres dépolluées, sables, verres, céramiques non valorisables ;
- les déchets d'amiante-lié ;
- les déchets à base de plâtre.

En cas de défaillance des filières de valorisations d'autres déchets non dangereux peuvent également être admis après justification et avis de l'inspection (un CAP devra être réalisé avant chaque campagne d'admission).

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures d'information préalable ou/et d'acceptation préalable (voir articles 8.1.3.4 et 8.1.3.5 du présent arrêté) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site (voir article 8.1.3.6 du présent arrêté) ;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.3.3. Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L541-24 du Code de l'Environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés, hormis ceux utilisés pour la protection des barrières de sécurité passive et active ;
- les mâchefers de catégorie S,
- les véhicules hors d'usages.

Article 8.1.3.4. Procédure d'information préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe IV du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3.5. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.3.4 ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification, la caractérisation de base et la vérification de la conformité :

-Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. La caractérisation de base est définie au point 1 de l'annexe V du présent arrêté ;

-Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe V du présent arrêté ;

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents au point 1 d de l'annexe V du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre les dispositions de ci-dessus sont remplacées par les dispositions ci-après :

1° Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

2° Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg."

Article 8.1.3.6. Contrôle à l'arrivée sur site

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.3.6 du présent arrêté ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 8.1.3.7. Contrôle à l'arrivée sur site de déchets d'amiante lié

En sus des prescriptions de l'article 8.1.3.6 du présent arrêté, les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

-un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

-lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

-l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 8.1.4. AMENAGEMENT

Article 8.1.4.1. Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 3.1.5 du présent arrêté. En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

Article 8.1.4.2. Casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers ou en alvéoles.

Article 8.1.4.2.1 casiers :

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6 du présent arrêté.

Chaque casier devra être équipé :

- d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé à l'article 4.3.8.4 ;
- d'une piste d'accès en matériaux terreux dans le casier pour les engins (compacteur, camions ...). Cette piste devra s'appuyer sur les barrières de sécurité passives et actives définies aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

Année	Casiers	Superficie (m ²)	Point bas des casiers (m NGF)	Capacité (m3) approximative	Capacité restante (m3) approximative

Casiers réaménagés	1	71 600		500 000	0
	2	47 600		350 000	0
	3	35 000		360 500	0
	4	31 600		450 000	0
De 2008 à 2011	5	33 850		400 000	200 000
Depuis fin 1997	Amiante liée	1 750		5 000	2 000
Depuis février 2008	Plâtre	1 750		5 000	500
1	1	20 280	245,8	155 971	155 971
2	2	27 800	246,4	362 310	362 310
7	3	13 902	246,6	151 034	151 034
10	4	17 155	246,2	196 854	196 854
14	5	19 469	246,1	225 978	225 978
Casiers dont l'exploitation ne devrait pas débuter durant les 15 années de l'autorisation initiale.	6	16 418	246,8	186 589	186 589
	7	11 066	248,0	121 615	121 615
	8	5 082	249,1	49 388	49 388
	9	9 804	247,9	113 078	113 078
	10	5 522	249,5	46 284	46 284
	11	11 205	248,3	147 057	147 057
	12	4 758	249,7	38 132	38 132
	13	9 130	248,3	121 372	121 372
	14	5 054	249,7	40 259	40 259
	15	7 660	248,8	98 640	98 640
	16	8 380	249,4	82 081	82 081
	17	5 585	249,3	63 919	63 919

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV du présent arrêté.

Le surcreusement moyen des casiers est de 3 mètres.

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

Article 8.1.4.2.2 alvéoles :

Les alvéoles auront une surface limitée à 4 000 m².

Le dénivelé maximal entre deux alvéoles sera de 3 mètres.

L'accès du compacteur à une nouvelle alvéole se fait par le fond. La zone d'exploitation dispose en permanence d'une piste d'accès pour permettre la sortie du compacteur.

Article 8.1.4.2.3 diguettes :

Les alvéoles sont délimitées par les diguettes.

Les diguettes présentent les caractéristiques suivantes :

- niveau d'assise : barrière de sécurité passive définie à l'article 8.1.4.5 ;
- largeur en tête 3 mètres ;
- profilage : 1H/1V ;
- hauteur : 3 mètres ;
- réhausses successives jusqu'à la côte finale par hauteur de 3 mètres.

Les diguettes de base seront entièrement recouvertes par la barrière de sécurité active définie à l'article 8.1.4.6.

Le réhaussement des diguettes se fait avec des matériaux argileux compactés

Article 8.1.4.3. Casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

Les déchets d'amiante non emballés ne pourront être acceptés sur site.

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées en cas de refus de déchets d'amiante, notamment pour déchets d'amiante non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8.1.4.5 (barrières de sécurité passives), 8.1.4.6 (barrières de sécurité actives) du présent arrêté.

Article 8.1.4.4. Casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone à exploiter n'excédera pas 10 000 mètres carrés.

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8.1.4.5 (barrières de sécurité passives), 8.1.4.6 (barrières de sécurité actives) du présent arrêté.

Article 8.1.4.5. Barrières de sécurité passive

La barrière de sécurité passive du fond de forme est constituée, de bas en haut, par :

- le terrain naturel qui doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 5 mètres ;
- une couche de matériaux argileux, d'épaisseur 0,5 mètre, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette couche devra être reconstituée et mise en place par compactage ;
- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La barrière de sécurité passive des flancs est constituée, du parement interne des flancs vers l'intérieur du casier, par :

- le terrain naturel qui doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètres ;
- une couche de matériaux argileux, d'épaisseur 0,5 mètre, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond (le fond étant le niveau de la base de la barrière active exigée au titre de l'article 8.1.4.6). Cette couche devra être mise en place par compactage ;
- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La barrière de sécurité passive des risbermes est reconstituée sur le replat ainsi que sur les flancs sur une hauteur d'un mètre, par :

- une couche de matériaux argileux, d'épaisseur 0,5 mètre, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette couche devra être mise en place par compactage ;
- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

Les risbermes doivent présenter une largeur suffisante pour l'accès des engins de terrassements.

Le géosynthétique bentonitique posé sur les flancs doit présenter des valeurs de recouvrement adéquates, de 0,4 m au minimum.

L'exploitant devra s'assurer de la perméabilité du terrain naturel par des essais de perméabilité en forage conformément aux normes NF X30-423 à 425. La densité de station sera d'au moins 1 forage/ha.

Article 8.1.4.6. Barrières de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La base de la barrière active devra être profilée vers les points bas.

Les points bas devront être aménagés de manière à permettre la récupération des lixiviats.

Un point bas par secteur hydrauliquement indépendant devra être aménagé.

La barrière active devra être constituée du bas vers le haut par :

- à la base une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimum de 2 mm. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. Les géomembranes devront être protégées par un revêtement anti-poinçonnement ;
- un géotextile anti-poinçonnant ;
- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal aux points bas ;
- une couche drainante d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,50 m. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur à 1.10^{-4} m/s.

Sur les flancs, le réseau de drains et la couche drainante ci-dessus seront remplacés par un dispositif de type géoespaceur.

Des pneumatiques usagés pourront être utilisés afin de protéger la barrière de sécurité active sur les flancs.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et

mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes et certifiées par un organisme de type ASQUAL.

La géomembrane, ou le dispositif équivalent, fait l'objet d'un programme de contrôle externe et interne comprenant notamment la vérification des soudures.

La réception de la géomembrane, du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 8.1.4.7. Suivi et réception des travaux des casiers et alvéoles

L'exploitant passera obligatoirement par une assistance de maîtrise d'ouvrage.

L'exploitant mettra en place un plan assurance qualité relatif aux travaux de réalisation des barrières de sécurité passive et active.

Dans ce cadre, l'exploitant prévoira un contrôle interne (entreprise adjudicataire des travaux) et un contrôle externe (à la charge du maître d'ouvrage).

Le contrôle interne comprendra au minimum :

- la validation préalable d'une procédure d'exécution ;
- la vérification de la conformité des fournitures aux exigences du cahier des charges ;
- le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- le respect des épaisseurs de couches ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD ;
- l'inspection visuelle régulière du respect de la mise en œuvre (tuilage, recouvrement, joints bentonite...)

Le contrôle externe comprendra au minimum :

- la vérification et la validation des contrôles de l'entreprise ;
- le suivi de la planche d'essai de compactage pour la couche rapportée ;
- le contrôle externe de la barrière passive re-constituée conformément au guide AFNOR BP X30-438, pour ce qui concerne la densité et le type d'essais de perméabilité réalisés soit, sur la base d'un ouvrage d'une épaisseur de 0,5 mètre reconstitué en 2 couches élémentaires de 0,25 m :

→ un essai de surface par tranche de 2 500 m² et par couche élémentaire ;

→ un essai en microforage par tranche de 1 000 m² de l'ouvrage final.

- une analyse isotopique sur la bentonite du GSB ;
- la vérification de la perméabilité du GSB en laboratoire ;
- le dosage du GSB en bentonite ;
- la vérification de la proportion de CaCO₃ et de smectite du GSB ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD ;
- un avis sur la pose des produits.

Le contrôle devra intégrer également les « recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par Géosynthétique Bentonitique » du comité français des géosynthétiques ainsi que les préconisations de la note d'équivalence en vigueur.

La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection.

Article 8.1.4.8. Dignes périmétriques

Les digues périmétriques ainsi que leurs réhausses devront assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive et active prévues aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

Les replats des digues périmétriques internes, susceptibles de supporter des déchets devront également assurer la continuité avec les barrières de sécurité passive (en tant que fond) et active prévues aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

Les réhausses de digues auront une hauteur maximale de 3 mètres.

Si les rehausses des digues sont montées en tumulus (pas d'élargissement de la cuvette du casier) alors elles devront respecter les caractéristiques de la couverture finale prévue à l'article 8.1.6 et assurer la continuité avec la barrière de sécurité active prévue à l'article 8.1.4.6.

Article 8.1.5. Exploitation

Article 8.1.5.1. Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles et sera de type "contrôlée-compactée". Pour cela l'exploitant disposera d'un compacteur adapté à cette activité et d'une capacité suffisante.

Article 8.1.5.2. Casiers et alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégories de déchets.

La mise en service du casier ou de l'alvéole n+1 est subordonnée au ré-aménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6 du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée ;
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées, tel que décrit à l'article 8.1.5.3 du présent arrêté.

Article 8.1.5.3. Couverture intermédiaire

Dès que la cote maximale pour le dépôt de déchets est atteinte dans une alvéole une couverture intermédiaire, constituée de 30 cm de matériaux argileux compactés, est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Des dispositifs équivalents peuvent être utilisés (mâchefers de catégorie valorisable, terres dépolluées respectant les critères d'admission en ISDnD).

Article 8.1.5.4. Méthode d'exploitation

En permanence une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives et compactées.

La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La hauteur de couche est limitée à 50 centimètres.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Le mode de déchargement sera le suivant :

- en début d'exploitation de l'alvéole, le dépotage se fait directement sur la zone en exploitation en fond de casier. L'accès des camions se fait par une piste d'accès qui permet d'amorcer l'alimentation de l'alvéole ;
- à mi-exploitation de l'alvéole, le dépotage se fait par le haut, à partir d'un quai comprenant une aire de dépotage équipée de butoirs pour empêcher toute chute de camion.

Le quai de déchargement des déchets devra avoir une hauteur inférieure ou égale à 6 mètres.

L'exploitation d'une alvéole se fera par tranche de 3 mètres de hauteur maximum. Lorsque cette hauteur est atteinte, l'exploitation s'effectue sur l'alvéole suivante.

Article 8.1.5.5. Délais de traitement

Les déchets devront être régaliés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant :

- alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées ;
- suspendra l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au cas ou l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures.

Article 8.1.5.6. Couverture temporaire

A minima tous les 3 jours et en fin de semaine, la surface de déchets découverte (qui ne doit pas dépasser la surface d'une alvéole) devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin. Cette couverture doit limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets, les odeurs et les risques d'incendie. L'utilisation de

matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport de déchets d'amiante lié, et avant toute opération de régaiage d'une couche de matériaux minéraux inertes présentant une épaisseur minimale de 30 cm.

Les casiers contenant des déchets à base de plâtre sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport, et avant toute opération de régaiage d'une couche de matériaux minéraux inertes.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de couverture autre que minérale, cette quantité de matériaux est limitée aux volumes demandés au paragraphe 7.6.3.2.

Article 8.1.5.7. Autres activités

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 8.1.6. Couverture finale

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire pourra être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale des casiers 1 à 4 est déjà constituée. Le tableau ci-dessous récapitule la constitution de cette couverture pour les casiers 1 à 4 de haut en bas :

Casier	Epaisseur	Nature matériaux	Perméabilité
1	1 m	Matériaux argileux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
2	0,8 à 1 m	Matériaux argileux et terreux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
	inconnue	Géomembrane PEHD	1.10^{-10} m/s
3	0,5 à 1 m	Matériaux argileux et terreux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
	inconnue	Géomembrane PEHD	1.10^{-10} m/s
4	0,8 à 1 m	Matériaux argileux et terreux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
	2 mm	Géomembrane PEHD	1.10^{-10} m/s

Pour les autres casiers en cours d'exploitation ou à venir, à l'exclusion des casiers de déchets d'amiante lié ou de déchets à base de plâtre, la couverture présentera une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte, sera de type « semi-perméable » et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,5 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation et favorisant une évapotranspiration maximum ;
- un géotextile anti-contaminant et anti-poinçonnement ;
- une couche drainante d'au moins 0,2 m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent pour éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées ;
- une couche de matériaux d'une épaisseur minimale d'1 m et de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s et supérieure à 10^{-8} m/s ;
- un niveau drainant, d'au moins 0,2 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent destiné au drainage de biogaz ;

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié ou aux déchets à base de plâtre, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur de matériaux inertes est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Article 8.1.7. Fin d'exploitation et suivi

A la fin de la période d'exploitation tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture

du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.7.1. Gestion du suivi

Un arrêté préfectoral complémentaire définira pour toute partie couverte, un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.7.2. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Article 8.2.1. Dispositions générales

Article 8.2.1.1. Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Article 8.2.1.2. Volumes autorisés

La capacité totale de stockage est limitée à 240 000 m³ et 432 000 tonnes.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 6 500 m³ et 11 700 t.

Article 8.2.1.3. Cote de base et côte sommitale du casier

La côte de base au niveau du fond de forme, la côte sommitale, intégrant la couverture finale et après tassement et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

Point bas du casier (m NGF)	Côte sommitale (m NGF)	Hauteur finale maximale de déchets (m)
248	263	14

Article 8.2.1.4. Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 8.2.2. Conditions d'admission des déchets

Article 8.2.2.1. Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

Article 8.2.2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;

- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 8.2.2.4. Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.2.2.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.5. Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste du point 1 de l'annexe VI du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 2 de l'annexe VI du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis au point 2 de l'annexe VI ne peuvent pas être admis.

Article 8.2.2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 8.2.2.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.2.2.8. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 8.2.2.9. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 8.2.2.8 et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 8.2.3. Règles d'exploitation du site

Article 8.2.3.1. Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage que l'exploitant précisera avant le début de l'exploitation.

Article 8.2.3.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Article 8.2.4. Réaménagement du site après exploitation

Article 8.2.4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué à l'article 8.2.3.1.

L'épaisseur de la couverture finale sera d'au moins 0,3 m d'épaisseur. Les matériaux seront ceux issus du site.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. Les pentes finales sont de 35% jusqu'à la cote 256 m NGF puis de 10% sur le dôme.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné à l'article 8.2.3.2.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place.

Article 8.2.4.2. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

CHAPITRE 8.3 USINE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (TMB)

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous les rubriques 2780, 2781 et 2782 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.3.1. GENERALITES

L'usine de traitement mécano-biologique comprend les étapes suivantes :

1. réception des déchets et stockage en fosse ;

- 2.pré-traitement et tri par malaxage, criblage, séparation balistique, tri hydraulique ;
- 3.méthanisation + valorisation du biogaz ;
- 4.tri par voie humide du digestat issu de l'étape 3 ;
- 5.compostage/maturation du digestat issu des étapes précédentes avec les déchets verts préalablement broyés.

Article 8.3.1.1. Capacité de l'installation

Capacité journalière de l'usine de traitement-mécano-biologique : 246 tonnes/jour

Capacités d'entreposage des déchets (hors déchets verts) en entrée de traitement, dans la fosse : 2 370 m³ et 832 tonnes (pour une densité de 0,35)

Capacités d'entreposage des déchets verts bruts : box de 1 765 m³.

Article 8.3.1.2. Bâtiments et locaux

L'usine de traitement mécano-biologique comporte les bâtiments suivants qui seront tous accolés :

- réception (étape 1) ;
- préparation (étape 2) ;
- méthanisation (étape 3) ;
- fermentation (étape 5) ;
- maturation/stockage du compost (étape 5).

Les digesteurs, le stockage de biogaz et les moteurs valorisant le biogaz sont situés en extérieur à proximité du bâtiment méthanisation.

Le bâtiment de stockage des déchets verts et du compost est couvert mais comporte des façades ouvertes.

Article 8.3.1.3. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de réception des déchets (fosse), de méthanisation, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz, et les installations de compostage ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.3.1.4. Stockage des déchets admis sur site

Les déchets matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Tous les déchets admis sur site, excepté les déchets verts, doivent être stockés dans une fosse étanche d'un volume utile d'environ 2 380 m³. La fosse est située dans le bâtiment de réception.

Le stockage des déchets, à destination de l'usine de traitement mécano-biologique, à l'extérieur de l'emprise de la fosse et des boxs dédiés aux déchets verts est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle doit être nettoyable facilement et doit faire l'objet périodiquement, et au moins une fois par an d'un contrôle afin de s'assurer de son bon état. Ce contrôle doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les déchets verts admis sur site, doivent être stockés dans des boxes couverts d'un volume utile de 1 765 m³.

Article 8.3.2. Comportement au feu des locaux

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les secteurs avoisinants, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux installations ou entre les installations pour les zones à risques d'incendie ou d'explosion, l'usine vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

•matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).

•en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (anciennement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 ou B (anciennement M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe B_{non} (t3) anciennement T 30/1 ;

-les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Par ailleurs, l'usine vérifie les conditions constructives minimales suivantes

-les locaux d'entretien du matériel, les locaux électriques sont isolés par une paroi et un plafond REI120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des installations. Les portes d'intercommunication sont EI120 et sont munies d'un ferme-porte ;

-les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures).

Article 8.3.3. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les bâtiments abritant les installations sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A1 (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

-fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

-la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²).

-classe de température ambiante T0 (0 °C).

-classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chacun des halls.

Les exutoires de fumées, en position fermée, devront présenter une bonne étanchéité afin de ne pas nuire à la mise en dépression des halls.

Cet article n'est pas applicable aux halls ayant les façades ouvertes.

Article 8.3.4. Air - odeurs

Article 8.3.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Article 8.3.4.2. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des déchets entrants qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

L'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Les déchets et les matières susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux, pulvérulents, très odorantes ou fortement évolutives doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé et répondant aux exigences de l'article 3.2.3. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

2. Les zones de déchargement sont équipées des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

4. Le regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.3.5. Déchets

Article 8.3.5.1. Origine géographique des déchets

Les déchets admis proviennent de la zone centre-sud définie à l'annexe III du présent arrêté.

Les déchets ménagers ou assimilés provenant d'autres collectivités des départements de l'Ain, de l'Isère, du Jura, du Rhône ou de Saône-et-Loire et appartenant aux catégories admissibles définies à l'article 8.3.5.2, peuvent être acceptés à titre exceptionnel et temporaire en cas de défaillance d'une installation de traitement, uniquement après accord du préfet de l'Ain.

Article 8.3.5.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'usine de traitement mécano-biologique au titre du présent arrêté préfectoral sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilables ;
- les déchets non dangereux fermentescibles, assimilables aux OMr (déchets de cuisine, invendus, cartons souillés,...) ;
- les matières stercoraires ;
- les déchets verts (branchages, tontes, feuilles...) issus des déchèteries et des professionnels des intercommunalités citées à l'annexe I du présent arrêté.

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures d'information préalable ou/et d'acceptation préalable (voir articles 8.3.5.4 à 8.3.5.6 du présent arrêté) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site (voir article 8.3.5.6 du présent arrêté) ;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.3.5.3. Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- boues d'épuration domestiques ou industrielles ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.3.5.4. Caractérisation et information préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans les installations composant l'usine de traitement mécano-biologique. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces

- sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 8.3.5.5. Déchets de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 8.3.5.4 est complétée, pour les déchets entrants dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 8.3.5.6. Procédure d'admission

Chaque admission de déchets donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.3.6 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Toute admission de déchets donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception ;
- la quantité reçue ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou déchets, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.3.5.7. Intrants dans l'installation de compostage

L'installation de compostage n'admet, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché, que les déchets et matières suivantes :

- le digestat issu des différents étapes de tri et traitement – notamment la méthanisation - décrites à l'article 8.3.1 du présent arrêté,
- les déchets verts (branchages, tontes, feuilles...) issus des déchèteries et des professionnels des intercommunalités citées à l'annexe I du présent arrêté.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être admis dans l'installation de compostage.

A cet effet, la production de digestat devra faire l'objet de prélèvements représentatifs, avant mélange aux déchets verts broyés. Les analyses des prélèvements effectués devront concerner l'ensemble des paramètres visés à l'annexe VII du présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des paramètres listés à l'annexe VII du présent arrêté, le digestat ne pourra pas être utilisé pour la production de compost et devra être traité conformément à l'article 8.3.5.10.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 8.3.5.8. Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constitue un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Article 8.3.5.9. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.3.5.5.

Article 8.3.5.10. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie de l'usine de traitement mécano-biologique distinguant les déchets, les produits finis et les matières intermédiaires et matières sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou du produit ou de la matière ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le destinataire.
- Pour les déchets et matières intermédiaires :
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
 - le type de traitement prévu : valorisation (compostage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;

Pour le compost, ces renseignements concernent chacun des lots.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 8.3.5.11. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le compost non conforme ainsi que le digestat issu des installations de méthanisation ne sont pas destinés à l'épandage.

Tout compost ne répondant pas aux critères relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture et tout digestat ne répondant pas aux critères définis à l'article 8.3.5.7 doivent être traités selon les dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation et au compostage sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 8.3.6. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les déchets et matières en attente de tri ou de traitement susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est :

- immédiatement en cas d'indisponibilité du hall de réception ;
- de 4 jours en cas d'indisponibilité de l'installation de méthanisation.

Article 8.3.7. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités doit être centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite doit comporter la mesure de l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite doit être conçu afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 8.3.8. Conformité des travaux

Avant le premier démarrage de l'usine de traitement mécano-biologique, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 Installation de méthanisation

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.4.1. Définitions

Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Article 8.4.2. Conception et aménagement général des installations

Article 8.4.2.1. Capacité de l'installation

Capacité journalière de l'installation de méthanisation : 163 tonnes/jour

Volume de biogaz produit (Nm^3/j) : 20 136 Nm^3/j .

Capacité de stockage tampon du biogaz : 540 m^3 .

Article 8.4.2.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les équipements de production (digesteurs) ou de stockage de biogaz (gazomètres) devront être implantés en dehors des zones d'effets thermiques de 8 kW/m^2 .

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Article 8.4.2.3. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

La capacité de stockage utile est constituée de deux digesteurs de 1 915 m³ soit 3 830 m³ au total.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 6 jours (2,6 jours de capacité de fosse + 4 jours d'alimentation des digesteurs).

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le digestat n'est pas stocké à l'air libre.

Le digestat a vocation à être traité via l'unité de compostage, en mélange avec des déchets verts.

Article 8.4.3. Conditions d'exploitation

Article 8.4.3.1. Conditions de méthanisation

Le procédé utilisé est un procédé thermophile fonctionnant à 55°C.

Article 8.4.3.2. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.4.3.3. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 8.4.3.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.4.4. Prévention des risques

Article 8.4.4.1. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.4.4.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 8.4.4.2. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.4.5. Prévention de la pollution de l'eau

Article 8.4.5.1. Dispositif de rétention

Le digestat devra présenter une siccité supérieure ou égale à 30% tout au long du processus de méthanisation.

Les digesteurs devront être localisés sur une aire étanche.

Afin de vérifier le respect des caractéristiques du digestat le taux de matière sèche sera contrôlé à minima à fréquence quotidienne.

Dans le cas d'une siccité inférieure à 30%, l'installation sera munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Article 8.4.5.2. Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

CHAPITRE 8.5 Installation de compostage

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.5.1. Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.

Lot : une quantité de produits fabriquée ou produite dans des conditions supposées identiques, dans un seul établissement sur un même site de production et constituant une unité ayant des caractéristiques uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...). Le lot est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

→ 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

→ 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

→ 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Article 8.5.2. Dispositions générales

Article 8.5.2.1. Capacité de l'installation

• 15 000 tonnes/an de déchets verts,

• 35 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, considérés comme matière intermédiaire.

Capacité journalière : 137 tonnes/jour soit 50 000 tonnes/an de matières traitées.

Capacités d'entreposage des déchets verts bruts : 1 box pour un volume total d'environ 1 765 m³ (soit 205 tonnes avec une densité de 0,15)

Capacités d'entreposage des déchets verts broyés : 3 boxes pour un volume total d'environ 7 500 m³ (soit 3 400 tonnes avec une densité de 0,45)

Article 8.5.2.2. Composition de l'installation de compostage

L'installation de compostage est intégrée à l'usine de traitement mécano-biologique.

La réception des déchets se fait :

- dans les halls dédiés au stockage des déchets verts (surface totale dédiée de 860 m²),
- dans le hall de réception pour les autres déchets admis dans l'usine de traitement mécano-biologique

L'installation de compostage comprend également :

- une aire de fermentation aérobie d'une surface d'environ 1 418 m² ;
- une aire de maturation d'une surface de 1560 m² (5 boxes de 311 m²) ;
- une aire de stockage et de chargement des composts avant expédition. Cette aire devra permettre de stocker l'équivalent de 3,2 mois de production.

Article 8.5.2.3. Aires imperméabilisées

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.5.2.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Ces aires doivent être nettoyables facilement et doivent faire l'objet périodiquement, et au moins une fois par an d'un contrôle afin de s'assurer de son bon état. Ce contrôle doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8.5.2.4. Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets verts doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 8.5.3. Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 8.5.3.1. Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

– 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.

– Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).

– 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 8.5.3.2. Aire de stockage des composts finis ou déchets stabilisés

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Capacités d'entreposage du compost : 14 212 m³ soit 9 240 tonnes (pour une densité de 0,65), correspondant à 3,2 mois de production.

Article 8.5.3.3. Gestion par lots séparés de fabrication

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation est respectée.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- rapport C/N (carbone/azote) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.5.4. Devenir des matières traitées

Article 8.5.4.1. Conformité de chaque lot de produits finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.5.4.2. Conformité de chaque lot de matière intermédiaire

Pour chaque matière intermédiaire l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies à l'annexe VII du présent arrêté concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.5.5. Prévention dégradation anaérobie

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 8.6 STATION DE TRANSIT DE RESIDUS URBAINS

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.6.1. Définition et capacités de l'installation

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 72 h.

Le type de transfert adopté est un transfert avec rupture de charge avec dalle.

Le triage des ordures est interdit.

La capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³ ou 240 tonnes.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale :

- Maximum journalier de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale : 60 tonnes ou 300 m³.
- Capacité maximale journalière de résidus pouvant transiter par la station : à 200 tonnes ou 1 000 m³.
- Capacité maximale annuelle de transit : 15 000 tonnes.

Article 8.6.2 Construction

La station de transit est composée :

- d'une aire d'accès et de retournement imperméabilisée. Cette aire permet aux véhicules de manœuvrer pour accéder à la zone de déchargement/chargement des déchets.

-d'une zone de stockage étanchée comprenant une aire pour le chargement et le déchargement de 2 500 m² délimitée sur sa périphérie par des merlons en terre d'une hauteur de 2 mètres. C'est cette zone qui recevra les résidus.

La zone de stockage ne sera pas couverte.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La zone de stockage doit être nettement délimitée et clairement signalée. Elle doit être étanche, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.6.3 Exploitation

Article 8.6.3.1 Filières de traitement

Les résidus urbains seront évacués en totalité, sous 72 heures, vers l'installation de traitement indiquée dans le dossier de demande d'autorisation.

Compte tenu des impossibilités de fonctionnement éventuelles de cette installation, un centre de secours devra être prévu par l'exploitant.

La destination finale mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation peut évoluer, sous réserve que les établissements destinataires soient dûment autorisés.

Dans tous les cas, une copie des engagements passés avec les centres de traitement devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation de l'installation.

Les filières de traitement devront respecter la hiérarchie de traitement définie au 2 de l'article L541-1 du code de l'environnement, à savoir, dans le cas présent, la valorisation avant l'élimination.

Article 8.6.3.2 Origine et types de déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers.

Les déchets admis sont :

- les encombrants et autres rebuts de déchetteries (dont le PVC) situées sur le territoire d'ORGANOM (Voir annexe III du présent arrêté) destinés à la valorisation énergétique (cimenteries par exemple).
- Les déchets de plâtre provenant des déchetteries situées sur le territoire d'ORGANOM (Voir annexe III du présent arrêté) destinés à la valorisation matière.

Il est interdit de recevoir et entreposer des piles et batteries usagées, des véhicules hors d'usage (qu'ils soient dépollués ou non), des déchets électriques et électroniques (DEEE), des déchets radioactifs, des explosifs, des munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre ainsi que des transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB.

Lorsque dans des déchets présentés, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou neutralisation.

Article 8.6.3.3 Admission

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec la signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations

classées.

Article 8.6.3.4 Conditions de réception des déchets

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le tri des ordures sur la station de transit des encombrants est interdit.

Article 8.6.3.5 Moyens d'exploitation

L'exploitant utilisera, pour le déchargement ou le chargement, une pelle mécanique sur pneu équipée d'un grappin.

L'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates afin de remplacer l'engin habituellement utilisé en cas de panne dans un délai maximal de deux jours.

Le matériel de manutention est régulièrement entretenu.

Article 8.6.3.6 Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver les registres établissant :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de traitement (nature des valorisations, opérées, proportion des déchets non valorisés et leurs modes d'élimination),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de traitement,
- les quantités traitées, éliminées et, le cas échéant, stockées et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 Installations de valorisation de biogaz

Ce chapitre concerne les moteurs dédiés à la valorisation du biogaz (issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux ou de l'installation de méthanisation) ainsi que les installations connexes aux moteurs.

Article 8.7.1. Implantation - aménagement

Article 8.7.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.
- c. 10 mètres des torchères.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.7.1.2 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.7.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.7.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120,
- portes intérieures EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30 au moins.

Article 8.7.1.3. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.7.1.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.7.1.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.7.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.7.1.7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.7.1.8. Aménagement particulier

La communication entre le local contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux (hors salle des commandes avec ses armoires électriques), si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes E30.

Article 8.7.2. Exploitation - entretien

Cet article ne concerne que l'installation de valorisation de biogaz ainsi que les installations annexes.

Article 8.7.2.1. Comptage du combustible consommé

L'installation devra être équipée d'un système de comptage du combustible consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.7.2.2. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.7.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.7.3. Risques

Article 8.7.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des moyens définis à l'article 7.6.3, l'installation doit être dotée de d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.7.3.2 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Au-delà des prescriptions définies à l'article 7.2.5.1, les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 8.7.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.8 Stockage d'acide sulfurique

Ce chapitre concerne les installations déclarées sous la rubrique 1611 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.8.1. Implantation - aménagement

Article 8.8.1.1. Règles d'implantation

1. Stockage

Les récipients doivent satisfaire les prescriptions prévues à l'article 8.8.3.2.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des articles 7.5.4, 8.8.1.2 et 8.8.4, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 8.8.4.

Le stockage d'acide sulfurique est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions aux articles 7.5.4, 8.8.1.2 et 8.8.4 et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.8.1.2. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs et planchers hauts sont REI120,
- la couverture est incombustible,
- les portes intérieures sont EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur sont E30,
- les matériaux sont classés A2s1d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.8.1.3. Cuvettes de rétention

En plus des dispositions prévues au chapitre 7.4, les cuvettes de rétention de stockages d'acides ou anhydrides visés devront respecter les prescriptions suivantes :

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque.

Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. La capacité de rétention correspondante peut être commune à plusieurs capacités.

Article 8.8.2. Exploitation - entretien

Article 8.8.2.1. Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.8.2.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.8.3. Risques

Article 8.8.3.1. Protection individuelle

En plus des moyens définis à l'article 7.5.3 et en raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 8.8.3.2. Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées

d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.8.3.3. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.4. Air – Conditions de rejet

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

CHAPITRE 8.9 PLATEFORME STOCKAGE ET BROYAGE BOIS

Ce chapitre concerne les installations déclarées sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et visées à l'article 5.1.8 du présent arrêté.

Article 8.9.1. CONSTRUCTION

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'aire de stockage et de broyage doit être nettement délimitée et clairement signalée. Elle doit être étanche, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières. L'aire de stockage et de broyage n'est pas couverte.

Article 8.9.2. Origine et types de déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers.

Les déchets admis sont les déchets de bois non dangereux suivants :

- palettes de bois non consignées et « non traitées »,
- cagettes en bois.

Ces déchets proviennent de la zone Centre-sud (Voir annexe III du présent arrêté) et sont destinés à être broyés et valorisés énergétiquement (chaufferies bois).

Article 8.9.3. Contrôle à l'arrivée sur site

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- de l'identification du producteur de déchets ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.3.6 du présent arrêté ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule qui a apporté les déchets ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant devra conserver ces registres pendant une période de cinq ans. Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.4. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la nature du déchet ou du produit ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le destinataire.
- le type de traitement prévu : valorisation ou élimination ;

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec la signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

TITRE9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels la durée d'archivage ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et à la période de suivi.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

Les mesures portent sur :

- les caractéristiques du biogaz canalisé dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (article 3.2.3 du présent arrêté) ;
- les caractéristiques du biogaz généré par l'installation de méthanisation ;
- les rejets gazeux n°1 du moteur, 2, 3, 4 et 7 des torchères (article 3.2.5 du présent arrêté) ;
- le rejet gazeux n°5 du biofiltre ;
- le rejet gazeux n°6 des moteurs valorisant le biogaz issu de l'installation de méthanisation.

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	mensuelle
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation (avant valorisation)	Débit	continu
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	quotidienne
Rejet gazeux n°1 : moteur de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement	continu
	Vitesse d'éjection, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique	semestrielle
Rejets gazeux n°2, 3 et 4 : torchères de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, température de combustion, temps de fonctionnement	continu
	Vitesse d'éjection, SO _x en équivalent SO ₂ , CO	semestrielle
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, H ₂ S, NH ₃	continu
	Débit d'odeurs, poussières, H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, amines, aldéhydes/cétones, alcools	1 ^{ère} année, trimestrielle puis semestrielle
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Débit de biogaz en entrée, CH ₄ en entrée, température de combustion pour la torchère, temps de fonctionnement	continu
	Vitesse d'éjection, Débit d'odeurs, benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique, H ₂ S, HCl, HF	semestrielle

Article 9.2.1.2. Mesures " comparatives "

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	annuelle
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation	Débit	semestrielle
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O, benzène, méthanol, naphthalène, formaldéhyde, dimension des poussières	semestrielle
Rejet gazeux n°1 : moteur de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, Vitesse d'éjection, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique	annuelle
Rejets gazeux n°2, 3 et 4 : torchères de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, température de combustion, Vitesse d'éjection, SO _x en équivalent SO ₂ , CO, HCl, HF	annuelle
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, Débit d'odeurs, H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, amines, aldéhydes/cétones, alcools	annuelle
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Vitesse d'éjection, Débit de biogaz en entrée, CH ₄ en entrée, température de combustion pour la torchère, temps de fonctionnement, Débit d'odeurs, benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique, H ₂ S, HCl, HF	annuelle

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux exclusivement pluviales

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 à 9 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité	avant chaque rejet et à minima semestrielle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	semestrielle
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	semestrielle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage	à minima hebdomadaire
COT, débit, conductivité	continue
pH, Température (°C)	mensuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), débit, conductivité	mensuelle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9.2.2.2. Mesures " comparatives "

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 à 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH, Température (°C), conductivité, débit, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	annuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH, Température (°C), conductivité, débit, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX), PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP et les BTEX.	trimestrielle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9.2.2.3. Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	périodicité de mesure
Niveau d'eau en cote NGF	mensuel
pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité (ou résistivité)	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant - périodicité de mesure
niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement), pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 25°C (ou résistivité), DCO, DBO5, nitrites (NO2), Phosphore total, Cyanures libres, Arsenic, Al, Cr3+, Cr6+, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, AOX, HAP, PCB, BTEX, hydrocarbures totaux, coliformes totaux, coliformes fécaux, E. coli (thermolerants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute.	semestrielle

Article 9.2.2.4. Surveillance des eaux superficielles :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	périodicité de mesure
pH, température, onductivité (ou résistivité)	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant – périodicité de mesure
Débit approximatif du cours d'eau, pH, température, conductivité à 25°C (ou résistivité), indice IBGN, MES, DCO, DBO5, Chlorures, Phosphore total, Fluorures, Azote global, Cyanures libres, Arsenic, Cadmium, Chrome VI, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Métaux totaux, AOX, phénols, HAP, PCB, BTEX, hydrocarbures totaux.	annuelle

Article 9.2.3. Auto surveillance des débits d'odeurs

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés à fréquence annuelle.

La fréquence de ces contrôles sera, au cours de l'année qui suit la signature de l'arrêté d'autorisation de l'installation, semestrielle.

En cas de plaintes de riverains la fréquence de ces contrôles sera semestrielle.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'usine de traitement mécano-biologique une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme tiers.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme tiers.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuel

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.
- la capacité de stockage restante pour les installations de stockage de déchets, au terme de l'année de référence.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Le bilan hydrique est adressé à l'inspection des installations classées. Celui-ci peut être intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.3 ci-après.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) et notamment celles relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux, à l'usine de tri mécano biologique, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.4. Document d'information à la disposition du public

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année par l'exploitant

Ce dossier est adressé chaque année en un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE10 - Echéances pour les installations existantes et le traitement des eaux résiduaires

Article 10.1.1. Installation de stockage de déchets non dangereux

Les casiers 1 à 4 sont existants et ne sont plus exploités au jour de la demande.

Le casier 5 est existant et est encore exploité au jour de la demande.

Les casiers 3 et 4 ont été exploités après le 1er juillet 2002.

Par conséquent, les conditions d'application du chapitre 8.1 sont les suivantes :

- L'article 8.1.4.5, concernant la barrière de sécurité passive est applicable aux casiers en exploitation à la date de signature du présent arrêté, soit le casier 5 ;
- L'article 8.1.4.6, concernant la barrière de sécurité active est applicable aux casiers en exploitation à la date de signature du présent arrêté, soit le casier 5 ;
- L'article 8.1.4.7, concernant le contrôle de la hauteur de lixiviats est applicable aux casiers en exploitation au 1er juillet 2002, soit les casiers 3, 4 et 5 ;

Pour les autres prescriptions les adaptations éventuelles sont directement intégrées au présent arrêté.

Article 10.1.2. Eaux résiduaires

Le dispositif de traitement des eaux résiduaires décrit à l'article 4.3.6.2.6 ainsi que les valeurs limites du rejet n°1 définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté seront applicables au plus tôt des deux dates :

- dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- à la mise en exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

En l'attente, ce sont les prescriptions des articles 4.3.6.2.5, 4.3.8 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 modifié autorisant ORGANOM à exploiter un établissement à VIRIAT qui sont applicables.

TITRE11 - PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 11.1.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et BOURG EN BRESSE pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11.1.2 Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

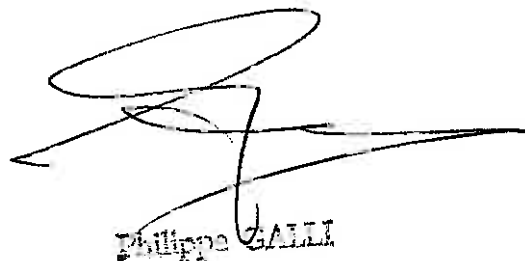
- à Madame la Présidente d'ORGANOM - Norélan - 231, avenue de Parme BP 62127 - 01000 BOURG EN BRESSE,

- et copie adressée :

- aux maires de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de JASSERON, MEILLONNAS, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et SAINT-JUST,
- à madame la directrice départementale de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Gérard BLONDEL - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 décembre 2011

Le préfet



Philippe GALLI

TITRE12 - ANNEXES

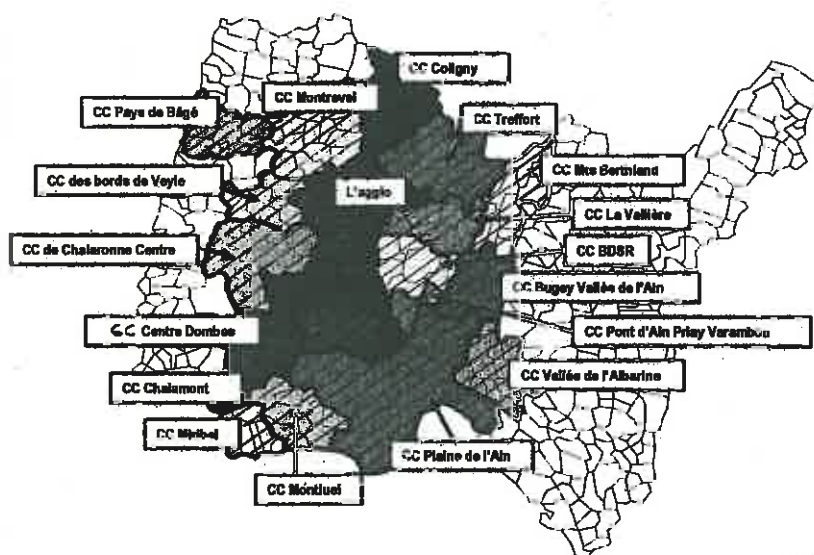
Annexe I : « Plan général des installations »



Annexe II : « Plan d'implantation des piézomètres »

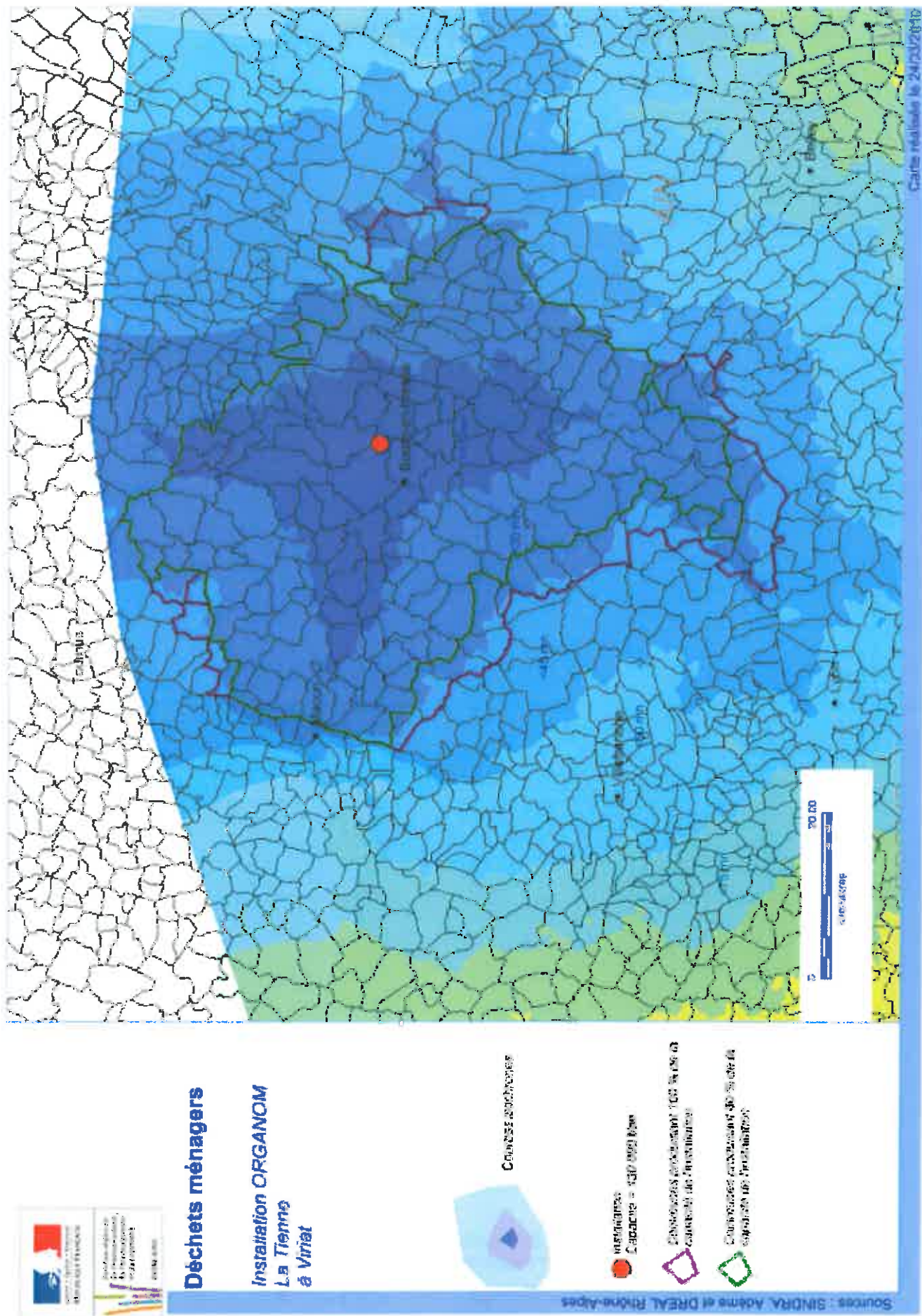


Annexe III : « Zone Centre-sud / origine géographique des déchets (isochrones) »



L'origine géographique des déchets est limitée aux intercommunalités qui adhèrent font partie de la zone appelée **centre sud** dans le plan départemental de déchets. Les intercommunalités qui compose cette zone sont au nombre de 18 (soit 196 communes). Elles sont listées ci-dessous.

CC Colligny, CC Montrevel, CC Pays de Bâgé, CC Treffort, CC Bord de Veyle, CC Chalonne Centre, CC Centre Dombes, CC Chalamont, CC Miribel, CC Montluel, CC Plaine de l'Ain, CC Vallée de l'albarine, CC Pont d'Ain Priay Varanbon, CC Rugey Vallée de l'Ain, CC BDSR, CC La Vallière, CC Mts Berthland, L'agglo.



Annexe IV : « Plans des casiers et alvéoles de l'extension de l'ISDnD »

Annexe V - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX : Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte notamment sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La teneur du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les analyses pour les paramètres de type hydrocarbures, PCB, BTEX, s'ils s'avèrent nécessaires, pourront être réalisés sur déchets secs (voir paragraphe 3 ci-dessous).

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Les résultats de ces essais sont à comparer aux valeurs limites exposées au paragraphe 3 ci-dessous.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées paragraphe 3 ci-dessous pour les paramètres déterminés comme pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. valeurs limites

Les valeurs limites auxquelles doivent être comparés les résultats de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité sont les suivantes :

Type d'analyse	Paramètres	Valeurs limites
valeurs limites en matière de lixiviation en mg/kg de matière sèche. valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg.	Arsenic	2
	Baryum	100
	Cadmium	1
	Chrome total	10
	Cuivre	50
	Mercure	0,2
	Molybdène	10
	Nickel	10
	Plomb	10
	Antimoine	0,7
	Selenium	0,5
	Zinc	50
	Fluorures	150
	Indice Phénols	50
	COT sur éluat	800
	fraction soluble	60000
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet sec.	Hydrocarbures totaux	5 000
	Hydrocarbures halogénés	10
	HAP (somme des 16)	500
	BTEX	30
	somme des PCB	50
	Cyanures totaux (CN)	50
	COT	50 000

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des déchets, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer son acceptation.

Annexe VI – ACCEPTATION EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

1. Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.2.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

2. Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.2.5

a) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(*)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

b) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Annexe VII :

ETM, CTO, inertes et impuretés dans les matières intermédiaires

1 - Eléments-traces métalliques dans les matières intermédiaires

Eléments-traces métalliques	Valeurs limites (mg/kg MS)
Arsenic	18
Cadmium	3
Chrome	120
Mercuré	2
Nickel	60
Plomb	180
Selenium	12

Eléments-traces métalliques	Valeurs limites	
	mg/kg MS	mg/kg MO
Cuivre	300	600
zinc	600	1200

2 - Composés-traces organiques dans les matières intermédiaires

Composés-traces organiques	Valeurs limites (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
HAP	
•fluoranthène	4,0
•benzo(b)fluoranthène	2,5
•benzo(a)pyrène	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3- Inertes et impuretés dans les matières intermédiaires

Inertes et impuretés	Valeurs limites (% MS)
Filmes + PSE > 5 mm	0,3
Autres plastiques > 5 mm	0,8
Verres + métaux > 2 mm	2,0

(suivant la méthode XP U44-164)

Nota :

- MS : Matière sèche
- MO : Matière organique